

cpp—pbk

Commission professionnelle paritaire
Paritätische Berufskommission

Séminaire CN et CCT-VS 2026+

18.03.2026



Sommaire

- 01** CN 2026+

- 02** Salaires

- 03** Indemnités

- 04** Horaires de travail / calendrier

- 05** Heures supplémentaires

- 06** Temps de déplacement

- 07** Travaux souterrains

- 08** Sciage du béton

- 09** Autres modifications

- 10** Changements 2027, 2028, 2029

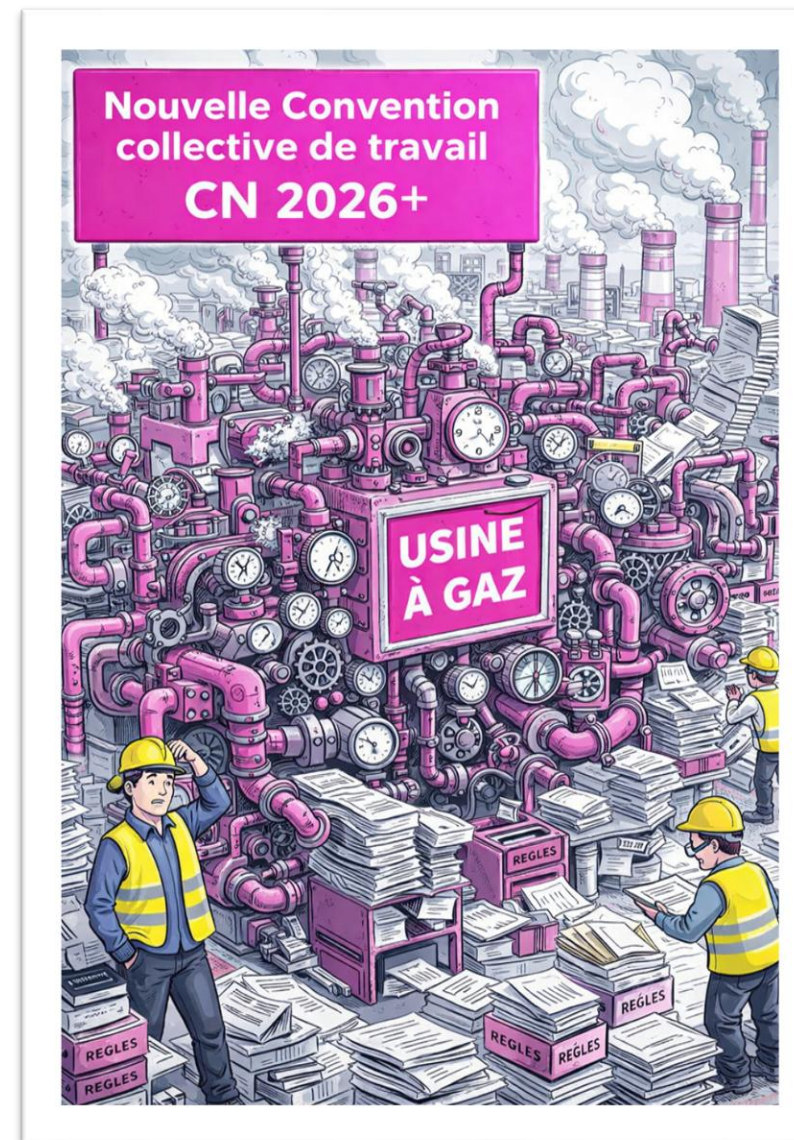
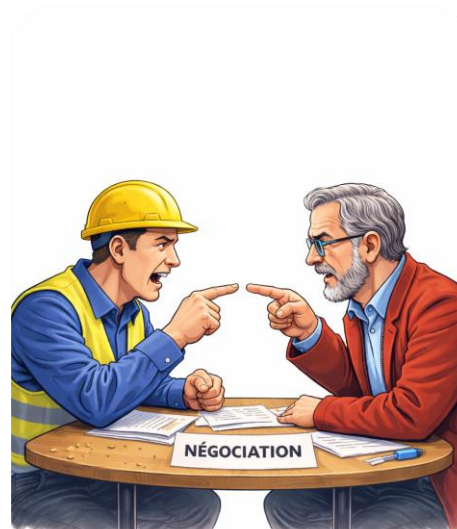
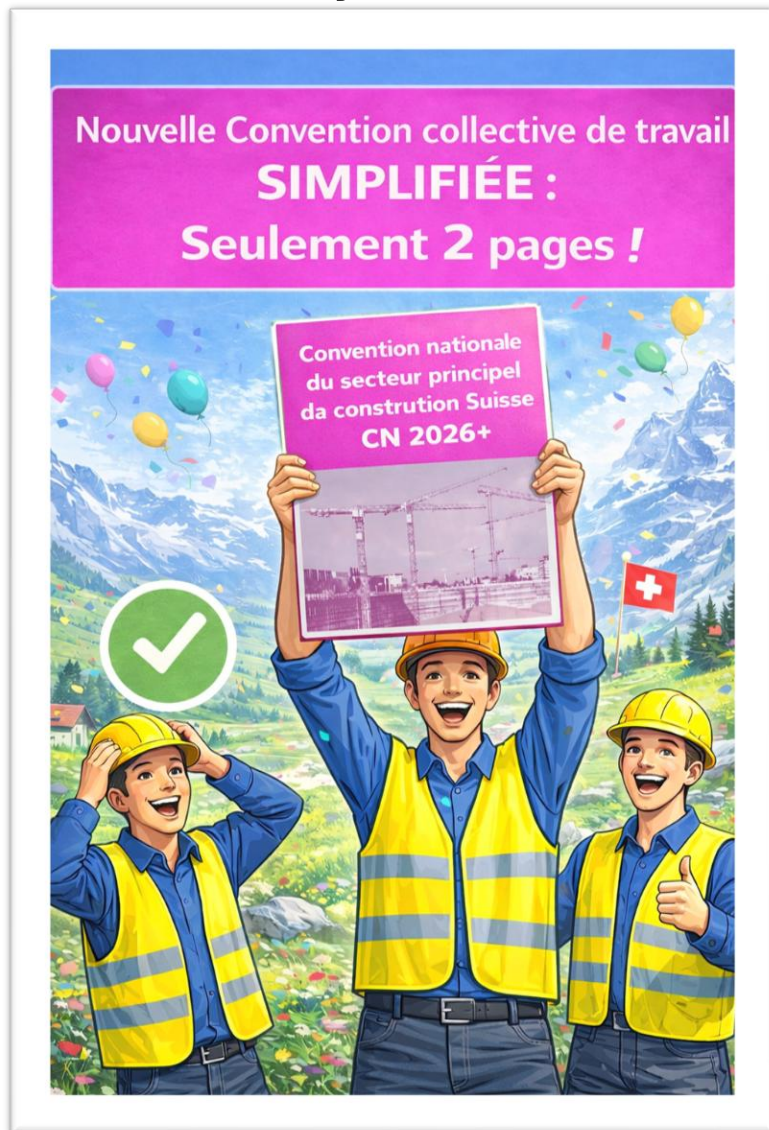
CN 2026+



Objectif



Résultat



Position de la CPP

Bras armé des CCT

Au-delà des intérêts particuliers
des employés et des entreprises

Nécessite une application uniforme



Salaires



Salaires minimaux

Les **salaires minimaux** sont augmentés au 1^{er} janvier de chaque année à hauteur de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (IPC) au 30 septembre. En 2026, l'augmentation est de 0,2 %.

Si le renchérissement annuel est supérieur à 2 %, les partenaires sociaux mènent des négociations sur l'adaptation des salaires minimaux en relation avec la part de renchérissement dépassant 2 %.

Si le renchérissement est négatif, les salaires minimaux sont maintenus et pour les adaptations subséquentes, on se basera sur le renchérissement en tenant compte du renchérissement négatif intervenu dans l'intervalle.

Salaires effectifs

Principe

L'augmentation des salaires effectifs est annoncée chaque année par les partenaires sociaux.

Mécanisme

- > 2 % (IPC de septembre) : négociations
- IPC négatif : baisse l'année suivante
- < 2 % :
- 2026 : + 0,2%
- 2027 et 2028 : augmentation de 80 % du renchérissement IPC (septembre) sur base salaire classe C zone bleue
- 2029 et 2030: renchérissement – 25 %
- 2031: renchérissement sur la base de l'IPC

Salaires

Principes

Aucune négociation salariale durant cette période, sauf en cas de renchérissement extraordinaire supérieur à 2 %.

Salaires minimaux : les salaires minimaux sont ajustés au renchérissement pour la durée de la convention de six ans.

Salaires effectifs : couloir du renchérissement dans lequel aucune négociation

Salaires 2026

Classe	CE	Q	A	B	C
Mois	6'442	5'906	5'698	5'322	4'813
Heure	36.60	33.55	32.40	30.25	27.75

Indemnités

An aerial photograph of a construction site. A yellow excavator is positioned in the center, with its arm extended towards the bottom right. To the right of the excavator, a large black truck is parked. The ground is uneven and appears to be a mix of dirt and gravel. The overall scene is dimly lit, suggesting an overcast day or early morning/late afternoon.

Indemnités de chantier et de pause

Seuls les collaborateurs effectuant un déplacement en bénéficiant

- Même pour des courts déplacements
- Une seule indemnité journalière même si plusieurs petits déplacements

L'indemnité est due dès 5,5 heures de travail

Elle doit être mentionnée séparément sur la fiche de salaire

Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur ces montants (position officielle OFAS)

Chauffeurs + personnel d'atelier et dépôt → indemnité différente
ATTENTION: chauffeurs indemnisés dès la 1ere minute (pour eux le déplacement est considéré comme du temps de travail payé dès la 1ere minute)

Montants :

- CHF 10.- /jour en 2026
- CHF 12,5.- /jour en 2027
- CHF 15.- /jour dès 2028

Indemnités de chantier et de pause

L'indemnité de chantier sert à rembourser les dépenses pour le café, les croissants et le goûter (remboursement de frais uniquement)

L'indemnité de chantier est conçue comme un remboursement des frais et n'est pas soumise aux assurances sociales obligatoires (étant précisé que l'appréciation finale incombe aux autorités cantonales).

L'indemnité de chantier ne s'applique explicitement pas aux entreprises de forage et de sciage du béton selon l'annexe 12 à la CN 2026 (en contrepartie, l'indemnité pour temps de déplacement a été augmentée).

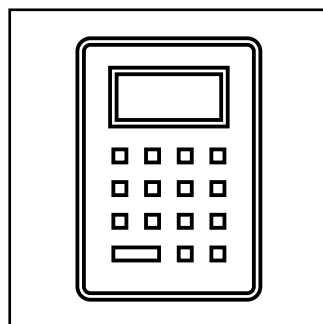
Indemnités de chantier et de pause

Coût indemnité de chantier et de pause CCT VS

	2026	2027	2028
CN	4.-	6,5.-	9.-
CCT	$4 + 6 = 10.-$	$6,5 + 6 = 12,5.-$	$9 + 6 = 15.-$

- CHARGES SOCIALES
 - L'indemnité de chantier n'est pas soumise aux charges sociales (attention à l'exception pour personnel atelier + dépôt)
- IMPÔT A LA SOURCE
 - Ce point doit être confirmé par les autorités fiscales cantonales

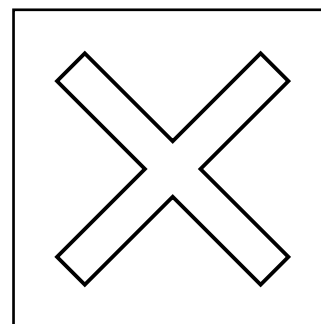
Indemnités de chantier et de pause



Selon plan comptable (sous charges de personnel 5000-5899) :

l'indemnité de chantier correspond à des remboursements de frais : autres frais forfaitaires

Sous rubriques frais/indemnités → // repas (5100)



Pas d'indemnité pour les apprentis

Mais maintien de la pause payée

Quid horaire à 176 ??????

- NE PAS CHANGER L'HORAIRE mais payer le ¼ heure aux apprentis

CN et CCT 2026 – 2031

Chauffeurs + personnel d'atelier/dépôt

Pour les chauffeurs et le personnel soumis CCT qui travaille au dépôt et à l'atelier

Une indemnité de CHF 10.- par jour de travail s'applique pour toute la durée de la convention 2026-2031

CHARGES SOCIALES:

- chauffeurs : NON soumis aux charges
- ateliers + dépôt : soumis aux charges



pour les conducteurs de bus + chauffeurs de camions
➤ ils sont indemnisés dès la 1ere minute de travail (du dépôt jusqu'au retour)

Horaires de travail Calendrier

Horaire de travail

Principes

Retour à année civile
ordinaire dès 01.01.2027

Calendrier
complémentaire pour mai
à décembre 2026

- Base = 2112h – heures déjà effectuées de janvier 2026 à avril 2026

Temps de travail brut :
2112h

Obligation d'envoyer le
calendrier à la CPP avant
mi-novembre

5 jours de compensation
possible à 0h/jour
(si annualisation →
possible de poser 5 jours si
intempéries)

2 choix à effectuer au
début de l'année :

- Soit annualisation : tous les jours à 8,1h
- Soit calendrier de l'horaire de travail

Calendrier

CCT 24-25

- Horaire à 176h
 - Salaire mensuel = salaire horaire x 176 = 2'112 h/an
 - Pause payée à part
- Horaire à 181h
 - Salaire mensuel = salaire horaire x 181 = 2'176h/an
 - Pauses comprises

CCT 2026

- Horaire à 176h
 - Salaire mensuel = salaire horaire x 176 = 2'112 h
 - Pause supprimée
 - Indemnité de chantier lors des déplacements
 - ~~• Horaire à 181h → impossible car pause supprimée~~

Calendrier

Le calendrier de la durée du travail repose désormais sur l'année civile (art. 26, al. 1, CN 2026).

Il est désormais possible de réduire la durée hebdomadaire de travail prévue à 32 heures pour une semaine régulière de 4 ou 4,5 jours (art. 27, al. 3, CN 2026).

Le calendrier de l'entreprise doit être remis à la CPP jusqu'à mi-novembre (art. 27, al. 1, CN 2026).

Calendrier : année transitoire 2026

Calendrier entreprise valide → 30.04.2026

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le total des heures annuelles de travail déterminant s'élève à 2112.

Calendrier transitoire CPP du 01.05 au 31.12

- remise d'un calendrier de la durée du travail du 1^{er} mai au 31 décembre 2026
- Compte tenu des heures déjà prévues pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2026, il convient d'inscrire les heures pour les mois restants de mai à décembre 2026, de sorte que le temps de travail annuel total de 2112 heures soit atteint.
- si pas calendrier → calendrier CPP fait foi
- Si calendrier approuvé : Une éventuelle différence par rapport au temps de travail annuel de 2112 heures sera corrigée par une compensation des heures à effectuer

Calendrier

Année transitoire 2026

Cas particuliers : entreprises avec horaire à 181h (pause incluse)

- Comme pause supprimée dès 01.01.2026 → passage à horaire à 176h obligatoire dès 01.01.2026
- Utiliser calendrier CPP : [Copie-de-CA226mai-decembre-version-def.FR_.pdf](#)

Calendrier

Planification constante

Au lieu d'un calendrier de la durée du travail, une entreprise pourra également, pour la première fois au 1^{er} janvier 2027, adopter un **temps de travail constant** (art. 27^{bis} CN 2026).

Cela signifie qu'il est possible de prévoir un nombre égal d'heures de travail par jour (p. ex. 8,1 h/jour sans jours de compensation = 40,5 heures hebdomadaires / 5 jours ouvrables).

Jusqu'à **cinq jours de compensation au maximum** sont possibles. Ce temps de travail doit être réparti sur les autres jours de travail et les heures de travail quotidiennes doivent être calculées au prorata.

Calendrier

Planification constante

Les éventuels écarts par rapport à la planification constante du temps de travail sont saisis comme heures supplémentaires ou négatives.

Avec une planification constante du temps de travail, il est possible d'avoir entre 50 heures négatives et 120 heures supplémentaires.

La condition pour adopter ce modèle est le versement d'un salaire mensuel constant.

L'adoption d'une planification constante du temps de travail doit être communiquée chaque année à la CPP jusqu'à la mi-novembre.

[CA225_mai_avril-2026_solution-valaisanne_-3.pdf](#)

Heures supplémentaires

An aerial photograph of a construction site. A yellow excavator is positioned in the center, with its arm extended towards the bottom right. To its right, a large black truck is parked. The ground is uneven and appears to be dirt or gravel. The overall scene is dimly lit, suggesting an overcast day or early morning/late afternoon.

Heures supplémentaires

La majoration de 25 % à partir de la 48^e heure est supprimée.

La majoration de 25 % ne sera dorénavant appliquée qu'à partir de la 50^e heure. Toutes les heures de travail et de déplacement qui au total dépassent 50 heures par semaine sont considérées comme du travail supplémentaire et doivent être rémunérées le mois suivant avec une majoration de 25 %.

Nouvelle fourchette pour les heures négatives et les heures supplémentaires : -20 à +120 heures (exception : -50 heures en cas de planification constante du temps de travail).

100 heures supplémentaire (en + des 120h) peuvent soit être transférées sur le compte vacances, soit être payées au salaire horaire le mois suivant **si le travailleur le demande**.

Si plus de 100 heures supplémentaires sont payées dans l'année civile, toutes les autres heures supplémentaires doivent être rémunérées le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.

Heures supplémentaires

> 50 h : payé le mois suivant avec supplément 25% (en tenant compte du temps de déplacement !)

< 120h max selon l'horaire de travail (calendrier ou annualisation) : dans le pot commun

Si > 120 h (pot plein) → 100h supplémentaires :

- Transfert sur le compte vacances
- Paiement sans supplément le moi suivant

Si > 220h supp : paiement le mois suivant avec supplément de 25%

Heures supplémentaires

La date butoir du 30 avril 2026 pour le paiement des heures supplémentaires est supprimée (art. 71 al. 2 CN).

Paiement des heures supplémentaires au salaire de base avec une majoration à la fin des rapports de travail (art. 28 al. 8 CN).

Pour la fin de chaque année : le pot des heures est divisé en 2 :

50 % employé 50% employeur

l'employeur et le travailleur peuvent décider chacun à 50% de l'utilisation de la moitié des heures supplémentaires accumulées dans le pot, soit de :

- a) laisser les heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires
- b) payer les heures supplémentaires avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier
- c) transférer les heures supplémentaires sur un compte de vacances supplémentaires conformément à l'art. 28^{bis} CN 2026, pour autant que l'employeur et le travailleur aient convenu de la mise en place d'un tel compte.

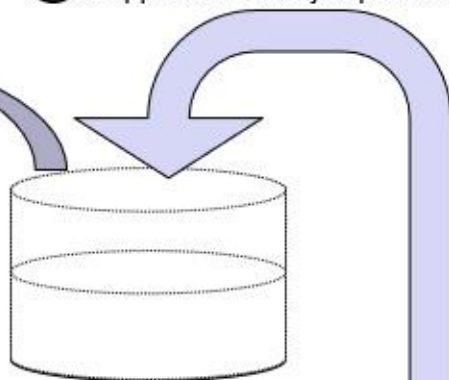
Heures supplémentaires

Exemple : Heures prévues selon le CDT = 41 heures/semaine

- ③ 100 autres heures : paiement à 100 % ou, sur accord, transfert sur compte de vacances supplémentaires, au-delà à 125 %



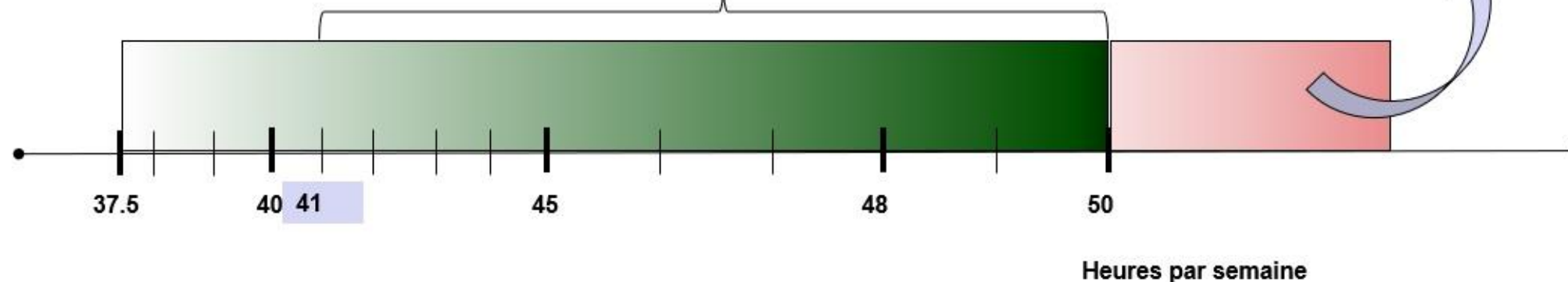
- ② Compte des heures supplémentaires jusqu'à 120h



- ④ Décision concernant les heures supplémentaires en fin d'année.

- ⑤ **Demande écrite du travailleur :** paiement en cours d'année jusqu'à 100h sans supplément !

- ① dès 50^e heure/semaine → paiement à 125 %



Compte vacances à long terme

Possibilité de prévoir un compte vacances long terme

- Choix de l'employeur
- Alimentation par report des heures supplémentaires
- Maximum 200h / an
- Plafonnement à 700h maximum (avec garantie bancaire)
- En cas départ du collaborateur, paiement sans supplément

Un règlement sur le compte vacances sera adopté par AG CPP en juin 2026 – nécessite accord des partenaires sociaux

Temps de déplacement

An aerial photograph of a construction site. A large blue crane is the central focus, positioned on a dirt area. Several workers in safety gear are visible around the site. In the background, there are concrete structures and a red pipe. The scene is captured from a high angle, showing the layout of the site and the shadows cast by the equipment.

Temps de déplacement

PRINCIPES

Les temps de travail et de déplacement des travailleurs doivent être **enregistrés de manière séparée** et en fonction des circonstances réelles.

L'attribution au temps de travail, au compte des heures supplémentaires et des heures négatives ainsi qu'au temps de déplacement **intervient dans un deuxième temps**.

Pour l'attribution du temps de déplacement (indemnité de chantier, versement au salaire de base, attribution au compte des heures supplémentaires et des heures négatives), il faut toujours se baser sur une **analyse hebdomadaire** (et non journalière).

Temps de déplacement

À l'avenir, le temps de déplacement sera calculé à **partir de la première minute** (mesuré avec Google Maps ; art. 49 CN 2026).

Les temps de déplacement suivants ne sont pas indemnisés (à charge du travailleur) (art. 55 CN 2026) :

- de 2026 à 2028 : 30 premières minutes (aller et retour)
- en 2029 : 25 premières minutes (aller et retour)
- à partir de 2030 : 20 premières minutes (aller et retour) → paiement au salaire de base dès la 21^e minute de déplacement

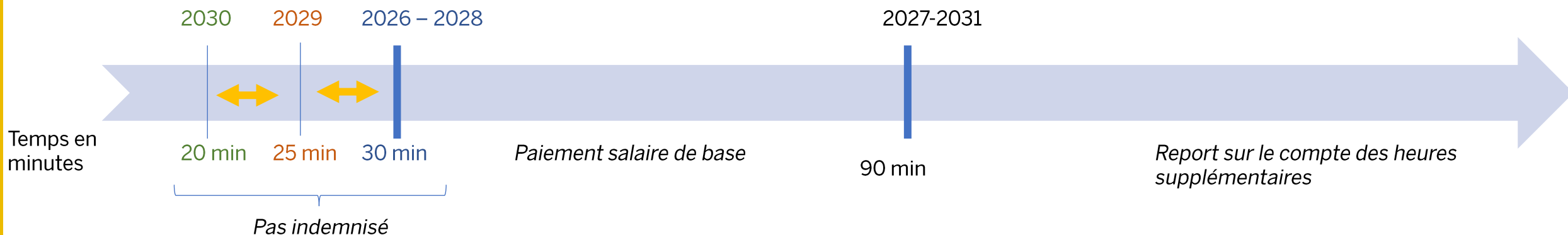
En 2026, tout le temps de déplacement – au-delà des 30 minutes – sera payé.

À partir du 1^{er} janvier 2027, le temps de déplacement au-delà de 60 minutes sera crédité sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (90 minutes en cas de planification constante du temps de travail).

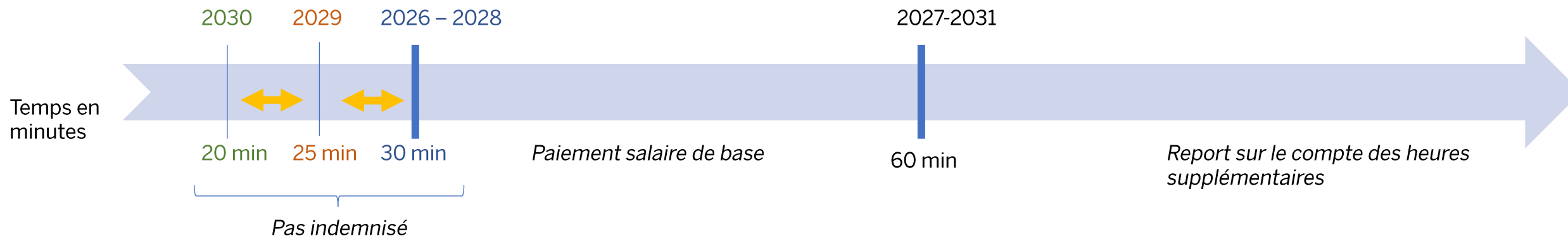
Traitement du temps de déplacement

ATTENTION: tout dépassement de 50h par semaine engendre le paiement du supplément de 25%

1. Annualisation

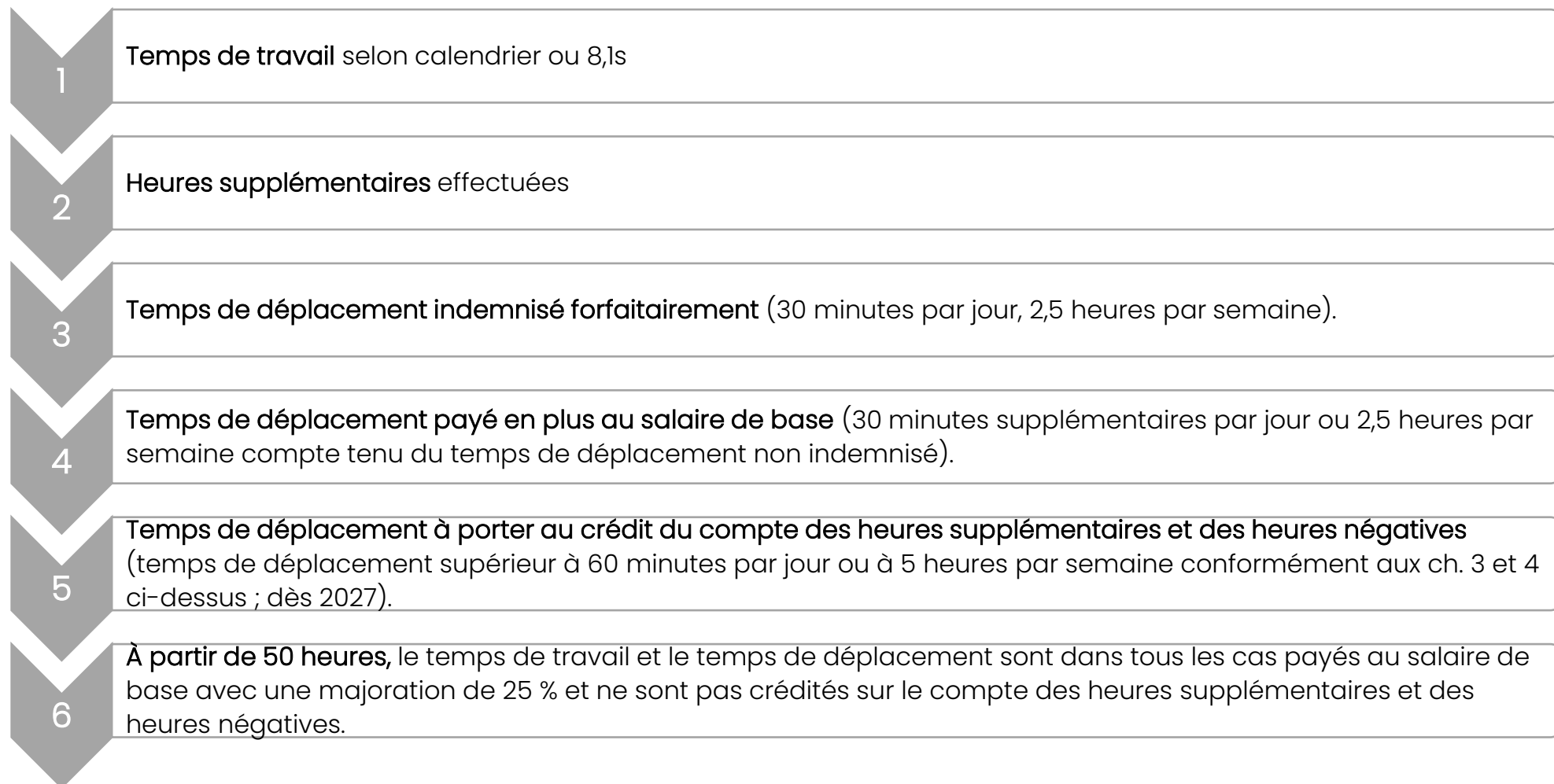


2. Calendrier



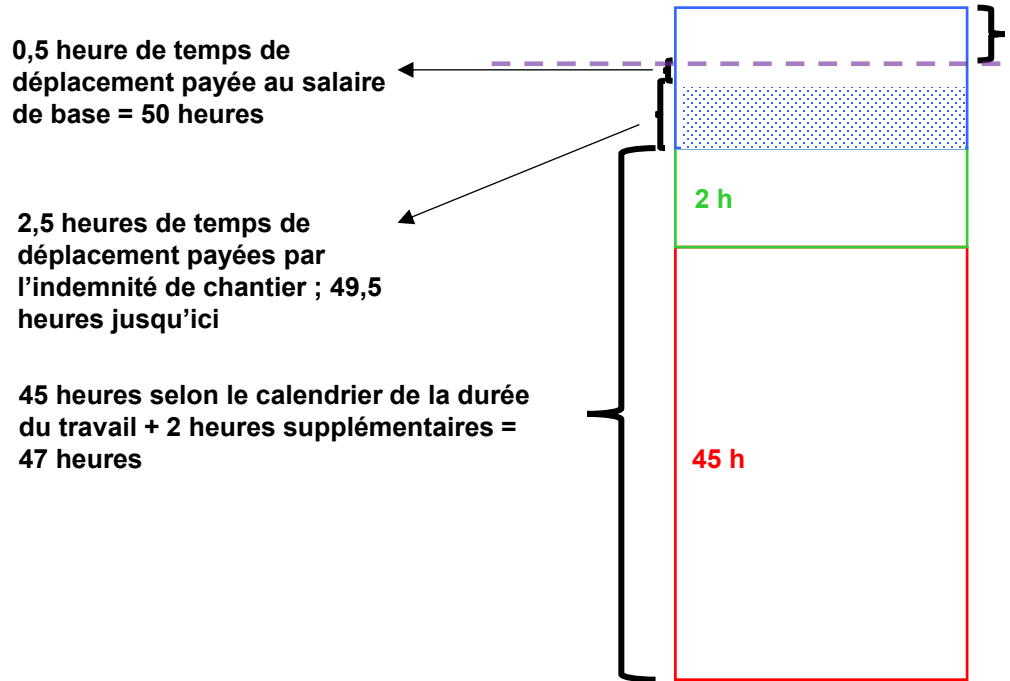
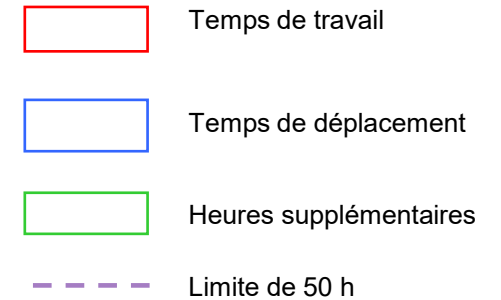
Principe de calcul des suppléments

Pour le calcul des suppléments pour les heures supplémentaires et le temps de déplacement, **il faut toujours tenir compte de l'ordre suivant dans les analyses hebdomadaires** :



7. Exemple de calcul A (dès 2026 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

- 45 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 2 heures supplémentaires
- 5 heures de temps de déplacement (1 heure par jour)



2 heures de temps de déplacement payées au salaire de base + majoration de 25 % (car au-delà de 50 heures)

0,5 heure de temps de déplacement payée au salaire de base = 50 heures

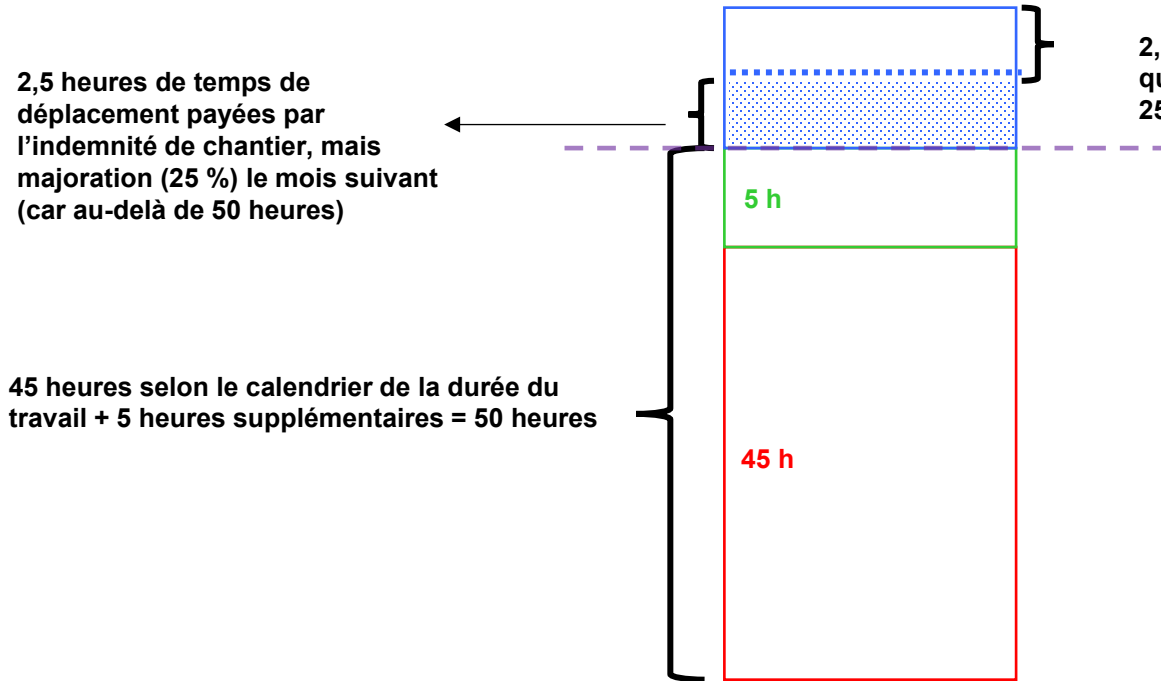
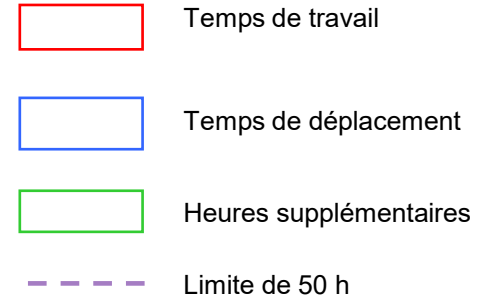
2,5 heures de temps de déplacement payées par l'indemnité de chantier ; 49,5 heures jusqu'ici

45 heures selon le calendrier de la durée du travail + 2 heures supplémentaires = 47 heures

- Total : 52 heures, soit 0,5 heure de temps de déplacement payée au salaire de base et 2 heures payées au salaire de base avec majoration pour travail supplémentaire.
- À la fin de la semaine, 2 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant des heures supplémentaires)
- Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement ne dépasse pas 60 minutes par jour.

7. Exemple de calcul B (dès 2026 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

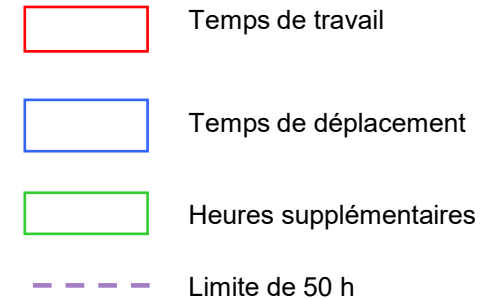
- 45 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 5 heures supplémentaires
- 5 heures de temps de déplacement (1 heure par jour)



- Total : 55 heures, soit seulement la majoration de 25 % payée pour 2,5 heures, le salaire de base et la majoration pour travail supplémentaire payés pour 2,5 autres heures.
- À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant des heures supplémentaires)
- Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement ne dépasse pas 60 minutes par jour.

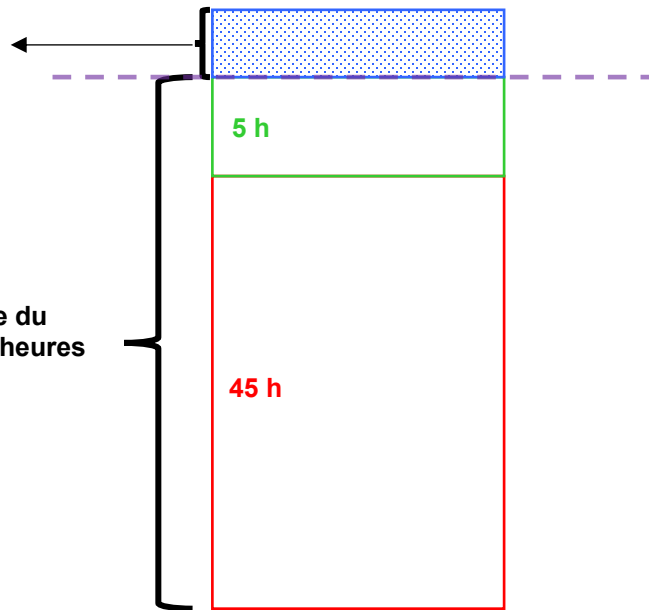
7. Exemple de calcul C (dès 2026 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

- 45 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 5 heures supplémentaires dans la semaine
- 50 minutes de temps de déplacement (10 minutes par jour)



0,83 heure de temps de déplacement payée par l'indemnité de chantier ; pour cette 0,83 heure de temps de déplacement, seule la majoration de 25 % doit être versée le mois suivant (car au-delà de 50 heures)

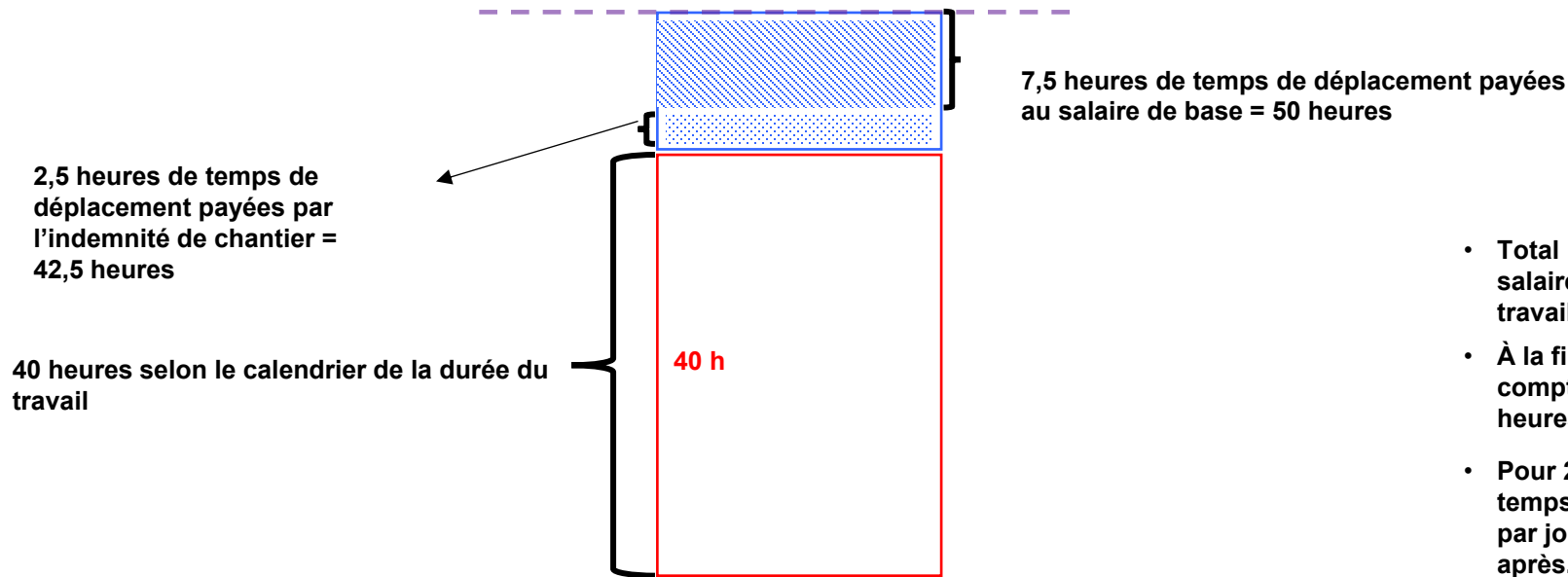
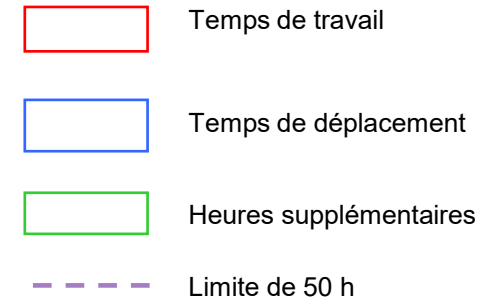
45 heures selon le calendrier de la durée du travail + 5 heures supplémentaires = 50 heures



- Total : 50 heures et 50 minutes (50,833 heures), soit une majoration pour travail supplémentaire de 25 % payée pour 0,833 heure
- À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant des heures supplémentaires)
- Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement ne dépasse pas 60 minutes par jour.

7. Exemple de calcul D1 (2026 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

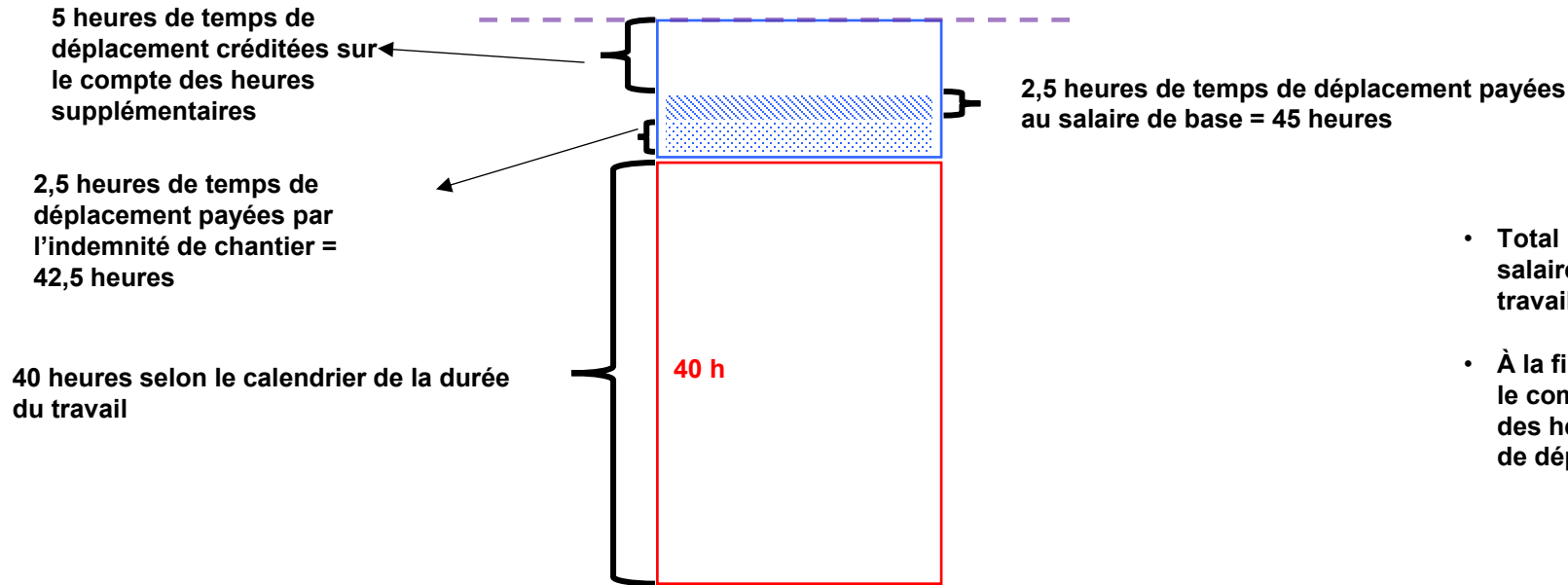
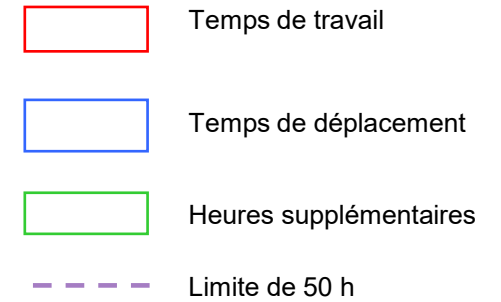
- 40 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)



- Total : 50 heures, 7,5 heures payées au salaire de base, pas de majoration pour travail supplémentaire
- À la fin de la semaine. 0 heure de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives
- Pour 2027, il y a des changements car le temps de déplacement dépasse 60 minutes par jour. Voir l'exemple de calcul D2 ci-après.

7. Exemple de calcul D2 (dès 2027 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

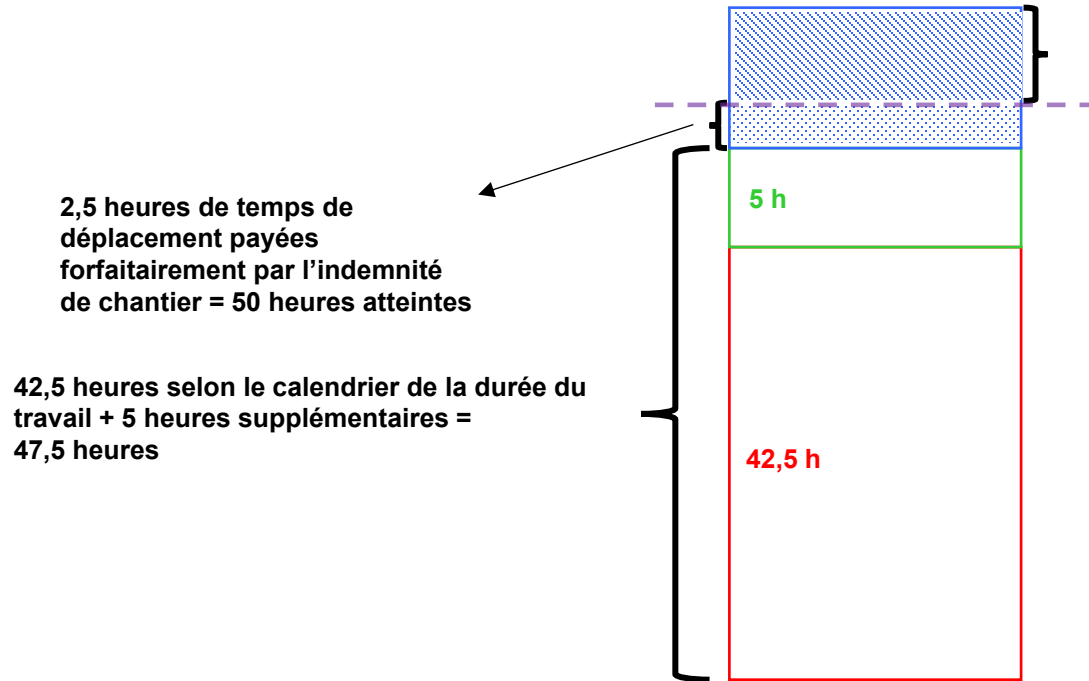
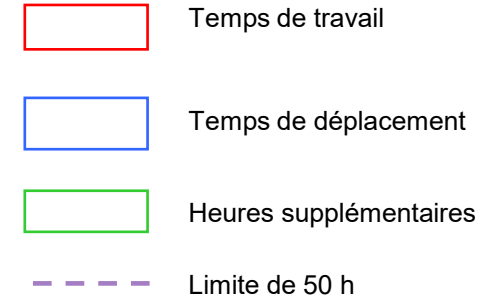
- 40 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)



- Total : 50 heures, 2,5 heures payées au salaire de base, pas de majoration pour travail supplémentaire
- À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant du temps de déplacement)

7. Exemple de calcul E (2026 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

- 42,5 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 5 heures supplémentaires dans la semaine
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)

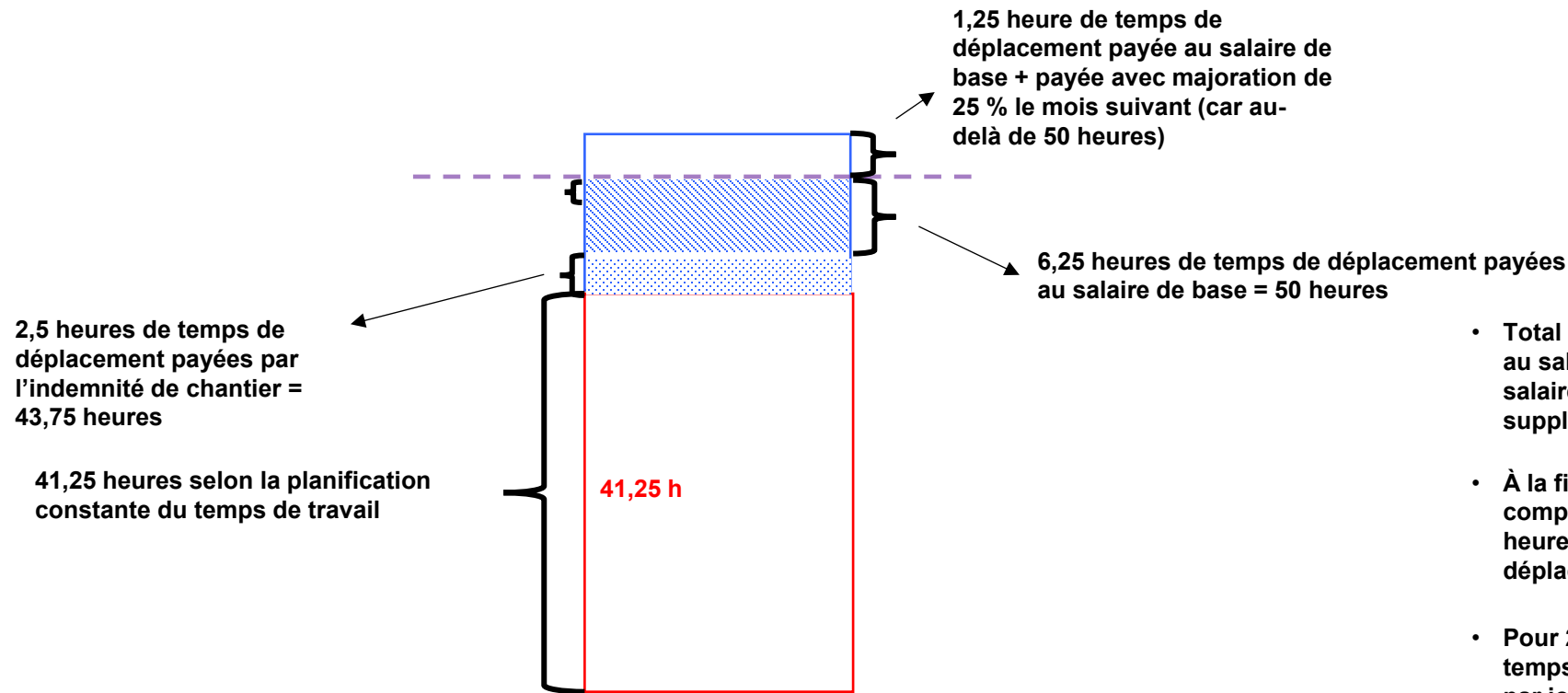
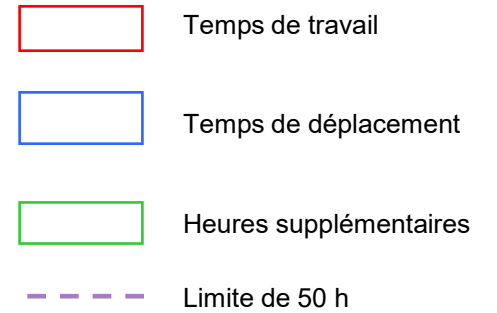


7,5 heures de temps de déplacement payées au salaire de base + payées avec majoration de 25 % le mois suivant (car au-delà de 50 heures)

- Total : 57,5 heures, soit 7,5 heures payées au salaire de base avec majoration pour travail supplémentaire (car au-delà de 50 heures)
- À la fin de la semaine, 5 heures de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant des heures supplémentaires)
- Il n'y a pas de changement pour 2027, car le temps de déplacement se situe déjà au-delà de 50 heures et sera payé le mois suivant avec majoration.

7. Exemple de calcul F1 (2026 ; planification constante du temps de travail)

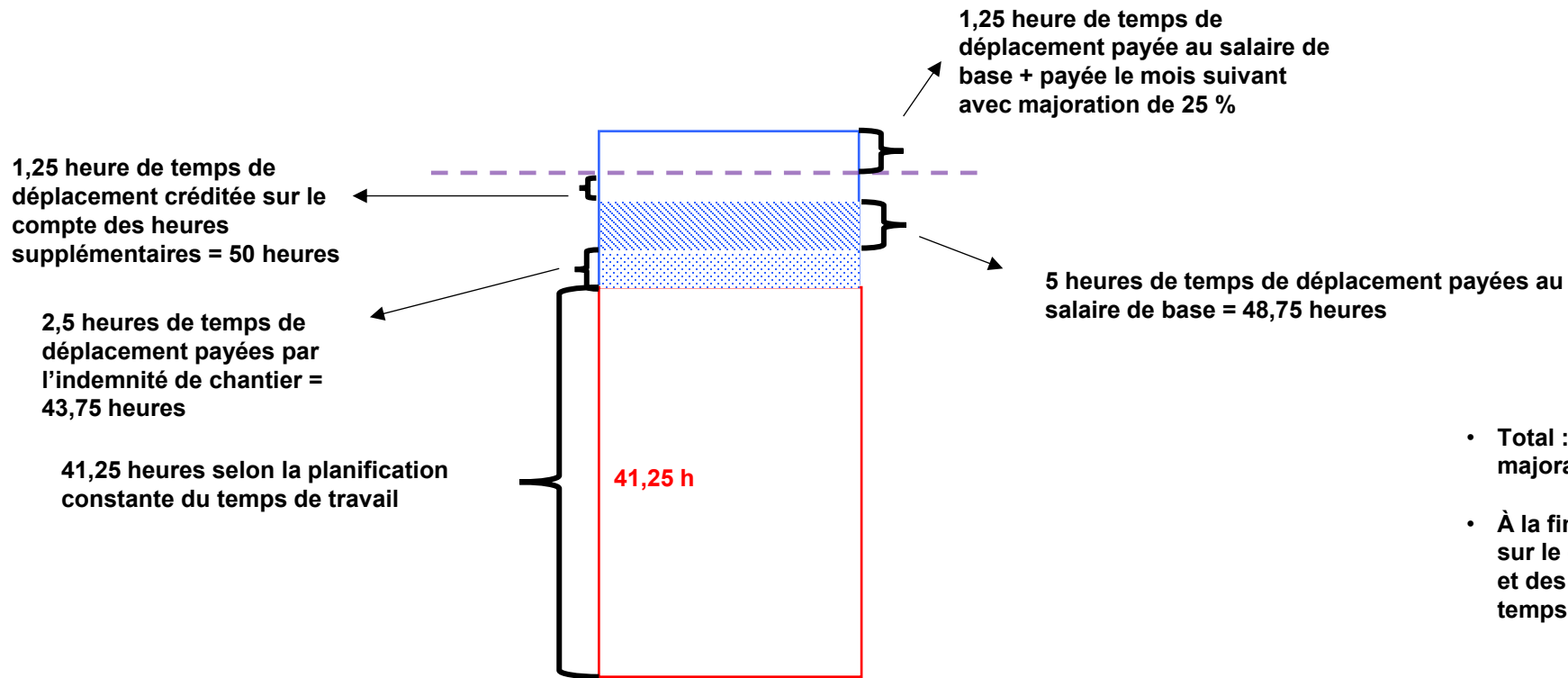
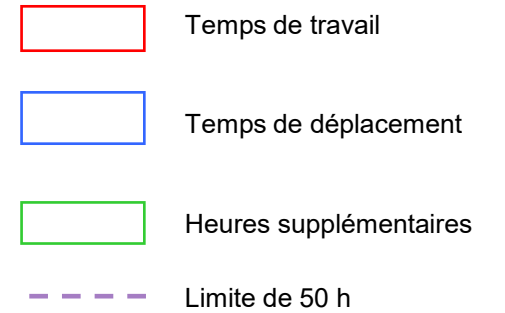
- 41,25 heures selon la planification constante du temps de travail (avec 5 jours de compensation)
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)



- Total : 51,25 heures, soit 6,25 heures payées au salaire de base et 1,25 heure payée au salaire de base avec majoration pour travail supplémentaire (car au-delà de 50 heures).
- À la fin de la semaine, 0 heure de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant du temps de déplacement)
- Pour 2027, il y a des changements car le temps de déplacement dépasse 90 minutes par jour. Voir l'exemple de calcul F2 ci-après.

7. Exemple de calcul F2 (dès 2027 ; planification constante du temps de travail)

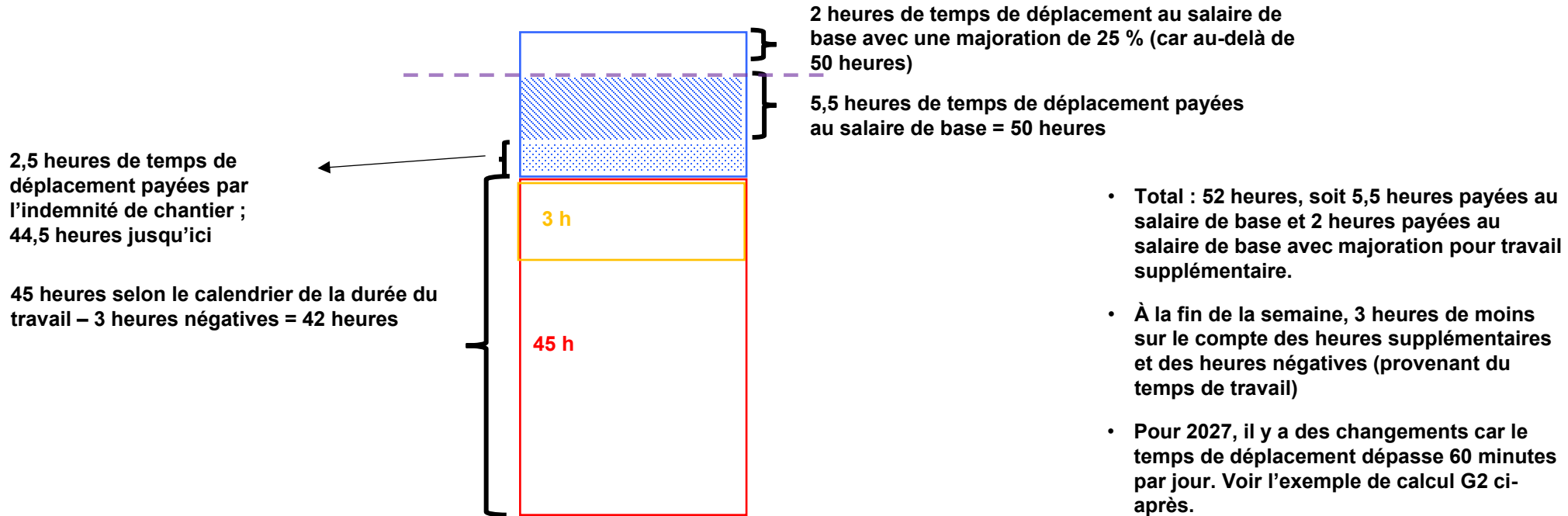
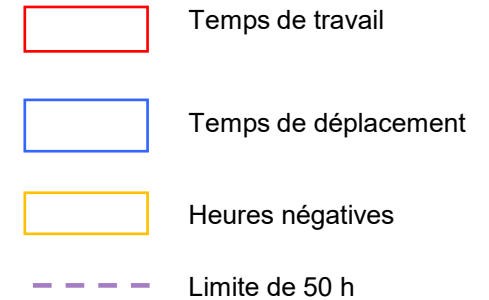
- 41,25 heures selon la planification constante du temps de travail (avec 5 jours de compensation)
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)



- Total : 51,25 heures, soit 1,25 heure avec majoration pour travail supplémentaire
- À la fin de la semaine, 1,25 heure de plus sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (provenant du temps de déplacement)

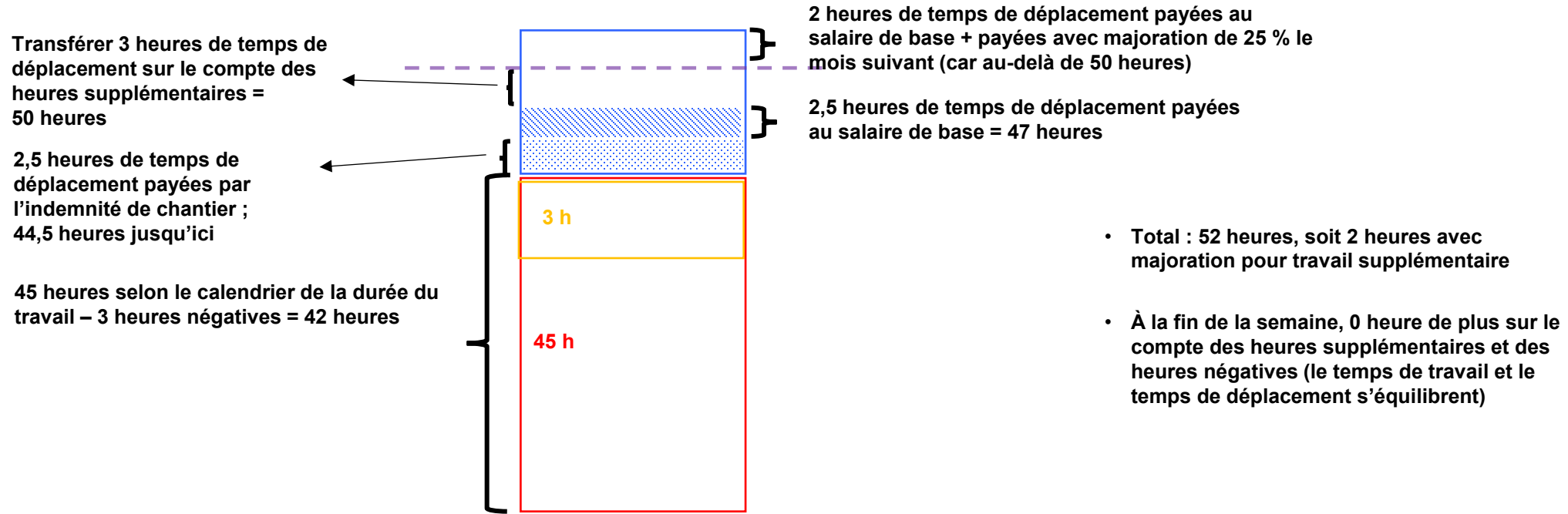
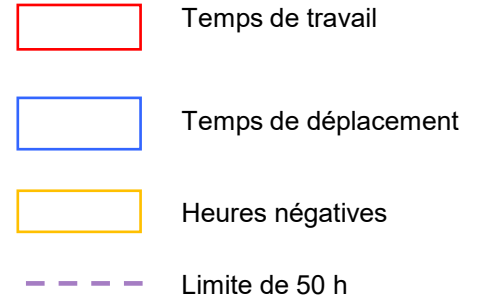
7. Exemple de calcul G1 (2026 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

- 45 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 3 heures négatives
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)

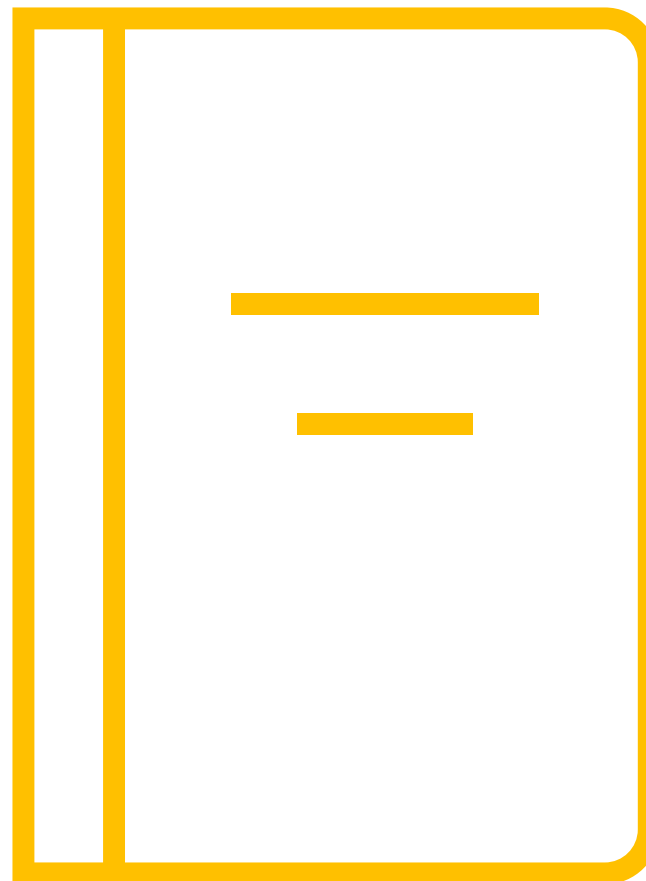
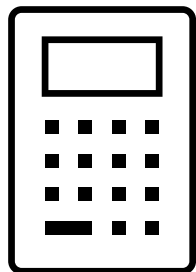


3. Exemple de calcul G2 (dès 2027 ; CDT de l'entreprise ou de la CPP locale)

- 45 heures dans le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale
- 3 heures négatives
- 10 heures de temps de déplacement (2 heures par jour)



Exemples de calcul hebdomadaire



Droit au salaire de vacances + 13e

Art. 31, al. 2 et 46 CN

N°	Genre de salaire / prestation	Salaire de vacances	13e mois
1	Salaires de base individuels	Oui	Oui
101	Salaire horaire / mensuel	Oui	Oui
2	Autres prestations assimilables à un salaire	Oui	Oui
201	13e mois de salaire	Oui	Oui
202	Participation au chiffre d'affaires / bénéfice	Oui	Oui
203	Honoraires membres du CA	Oui	Oui
204	Tantièmes	Oui	Oui
3	Salaires en cas d'absence		
301	Salaire afférent aux vacances	Non	Oui
302	Salaire afférent aux jours fériés	Oui	Oui
303	Absences justifiées (CCT)	Oui	Oui
304	Indemnités maladie (CCT)	Oui	Oui

Droit au salaire de vacances + 13e

Art. 31, al. 2 et 46 CN

N°	Genre de salaire / prestation	Salaire de vacances	13e mois
305	Indemnité pour perte de gain	Oui	Oui
4	Salaires en nature		
401	Salaire en nature	Oui	Oui
402	Allocation de logement	Oui	Oui
403	Appartement de service	Non	Oui
5	Suppléments et primes		
501	Heures supplémentaires	Oui	Oui
502	Travail de nuit / dimanche	Oui	Oui
503	Temps de déplacement	Oui	Oui
504	Suppléments travaux pénibles	Oui	Oui
6	Allocations et frais		
601	Indemnité de repas	Oui	Oui

Droit au salaire de vacances + 13e

Art. 31, al. 2 et 46 CN

N°	Genre de salaire / prestation	Salaire de vacances	13e mois
602	Indemnité de déplacement	Oui	Oui
603	Indemnité forfaitaire frais	Non	Non
7	Cadeaux et prestations diverses		
701	Cadeaux pour ancienneté	Non	Non
702	Cadeaux en nature	Non	Non
703	Indemnité à raison longs rapports travail	Non	Non

Indemnités journalières

Assurances indemnités journalières

- Limitation à 80% du salaire dans la CCT (= CN)
- Contrat cadre IJM avec Groupe Mutuel : Entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026 : date de survenance du cas fait foi
- 90 % pour les cas ouverts avant cette date

L'indemnité journalière en cas de maladie est limitée à 80 % du salaire (art. 56, al. 4, let. a, CN 2026).

Le délai d'attente peut être porté de 30 à 60 jours au maximum (art. 56, al. 5, let. b, CN 2026).

Pendant le délai d'attente, l'employeur doit payer 90 % de la perte de salaire due à la maladie (art. 56, al. 5, let. b, CN 2026).

Travaux souterrains

An aerial photograph of a construction site. A yellow excavator is positioned in the center, with its arm extended towards the bottom right. To its right, a large black truck is parked. The ground is uneven and appears to be a mix of dirt and gravel. The overall scene is dimly lit, suggesting an overcast day or a shaded area.

Convention pour les travaux souterrains

Annexe 10

Organisation du travail

- **Durée du travail**
- Maximum :
 - **2300 heures par an**
(travail + déplacement dans le tunnel)

Temps de déplacement dans le tunnel

- entre l'entrée du tunnel et le lieu de travail est **compté comme temps de travail** payé au **salaire de base**

Convention pour les travaux souterrains

Annexe 10

Indemnité de pause et de chantier

- Application indemnité CN (4.- par jour)
- Pas d'application de la CCT locale !

Suppléments Degré 1 – travaux principaux de tunnel

- (ex. excavation, soutènement, bétonnage, revêtement)
- → CHF 7.- par heure

Suppléments Degré 2 – aménagement intérieur

- (ex. chaussée, bordures, installations)
- → CHF 5.- par heure

Travail extérieur lié au tunnel

- → 50 % du supplément.

Sciage du béton



Sciage du béton

Annexe 12

Temps de travail

- 2030 heures de travail annuel pour le personnel de chantier.
- Les préparations au dépôt et déplacements entre chantiers comptent comme temps de travail.
- 2300 heures maximum par an, déplacements inclus.

Déplacements

- Les trajets entre entreprise et chantier sont indemnisés forfaitairement selon la distance.
- Les montants varient d'environ CHF 16 à CHF 52 aller-retour.

Suppléments et indemnités

- Indemnité repas : CHF 16 par repas principal sur chantier.
- En cas de travail extérieur : hébergement et petit déjeuner remboursés.

Autres modifications

An aerial photograph of a construction site. A yellow excavator is positioned in the center, with its arm extended towards the bottom right. To its right, a dark-colored truck is parked. The ground is uneven and appears to be a mix of dirt and gravel. The overall scene is dimly lit, suggesting an overcast day or early morning/late afternoon.

Autres modifications

Le personnel de cantine et de nettoyage est exclu de la CN (art. 5, al. 2, let. d, CN 2026).

Les absences de courte durée en cas de décès et de mariage ont été augmentées (art. 35, al. 1, let. b, CN 2026)

Adaptation des indemnités pour service militaire à la réglementation du CO (art. 36, al. 1, CN 2026).

Travaux dans l'eau ou dans la vase : suppléments de salaire adaptés (art. 52 CN 2026).

Augmentation des suppléments et allocations pour les travaux souterrains (art. 53 et annexe 10 à la CN 2026).

Le diplôme CAP est désormais intégré comme équivalent dans la classe de salaire A au lieu de la classe de salaire Q (art. 8 de l'annexe 5 à la CN 2026), les formations supérieures en revanche dans la classe de salaire Q.

Autres modifications

Congé paternité (article 35 CN)

Congé paternité de 10 jours ;

Le congé doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant ;

Le congé peut être pris sous la forme de semaines ou de journées ;

L'indemnisation du régime des APG revient à l'employeur

Le congé paternité est indemnisé à 100% du salaire. En d'autres termes, la perte de salaire de 20 % de l'employé est prise en charge par l'employeur.

CN 2026+

Comparaisons

Thèmes	CN 2023-2025	CN 2026+
Salaires	Augmentations salariales négociées chaque année	<ul style="list-style-type: none">Augmentation de 0,6% à 0,7% par anAucune négociation salariale durant les 6 ans
Renchérissement	Renchérissement négocié chaque année	<ul style="list-style-type: none">Modèle de renchérissement automatique avec couloir> 2% (IPC de septembre) : négociations< 2% :2026 : aucune modification2027 et 2028 : augmentation de 80% du renchérissement IPC (septembre) sur base salaire classe C zone bleue2029 et 2030: renchérissement – 0,25%2031: renchérissement sur la base de l'IPCIPC négatif : baisse l'année suivante
Indemnités de chantier – <i>compense le paiement du temps de déplacement</i>	–	<ul style="list-style-type: none">Montants :<ul style="list-style-type: none">CHF 4.-/jour en 2026CHF 2,5.-/jour en 2027CHF 2,5.-/jour en 2028Pour tous les collaborateurs soumis à la CN qui effectuent un trajetPas soumis aux charges sociales
Temps de déplacement (2026-2029)	<ul style="list-style-type: none">Temps de déplacement ne fait pas partie du temps de travail → mentionné séparément30 min à charge du travailleurChauffeurs indemnisés dès la 1^{ère} minute comme temps de travail	<ul style="list-style-type: none">Temps de déplacement ne fait pas partie du temps de travail → mentionné séparément30 min à charge du travailleurChauffeurs indemnisés dès la 1^{ère} minute comme temps de travail
Temps de déplacement (dès 2029)	–	Indemnisation du temps de déplacement : > 25 min dès 2029 > 20 min dès 2030 → Dès 2030 : paiement au salaire de base dès la 21 ^e minute de déplacement

CN 2026+

Comparaisons

Thèmes	CN 2023-2025	CN 2026+
Temps de déplacement > 30 min	-	Si calendrier à 8,1h (annualisation): de 30 min à 90min payées au salaire de base Si calendrier horaire : de 30 min à 60min payées au salaire de base Les temps de déplacement à partir de 90 ou 60 minutes (selon modèle choisi) sont reportés sur le compte d'heures en plus et en moins et ne sont plus rémunérés tout dépassement de 50h par semaine engendre le paiement du supplément de 25%
Calendrier – durée du travail	2112h /an - 176h /mois Calendrier mai à avril Choix entre 2 calendrier et 4 solutions ! Aberration	2112h /an - 176h /mois Calendrier janvier à décembre 1. Calendrier à 8,1h : annualisation (uniquement si salaire constant) 2. Calendrier avec horaire de travail (validation par CPP obligatoire sinon calendrier des PS)
Flexibilisation	2 solutions suisses : -20 à + 80 / 0 +100 1 solution valaisanne : -50 + 100h avec intégration du temps de déplacement dans le temps de travail	Si annualisation: -50h à +120h Si calendrier : -20h à + 120h
Heures supplémentaires	Supplément de 25% dès 48 ^{ème} heure Solder au 30 avril de chaque année	Suppression du supplément de 25% dès la 48 ^{ème} heure de travail Paiement du supplément dès la 50 ^{ème} heure de travail Suppression de la date butoir pour solder les heures supplémentaire Si solde maximum atteint, → 100h max peuvent être payées sans supplément de 25%
Compte vacances long terme	-	Choix de l'employeur Alimentation par report des heures supplémentaires Maximum 200h / an Plafonnement à 700h En cas départ du collaborateur, paiement sans supplément

Modifications à venir

An aerial photograph of a construction site. A large blue crane is the central focus, positioned on a dirt area. Several workers in safety gear are visible around the site. In the background, there are concrete structures and a large red pipe. The overall scene is a busy construction environment.

Changements 2027

À partir du 1^{er} janvier 2027, le temps de déplacement au-delà de 60 minutes sera crédité sur le compte des heures supplémentaires et des heures négatives (90 minutes en cas de planification constante du temps de travail).

Pour la première fois fin 2026 avec effet au 1^{er} janvier 2027, décision de l'employeur et du travailleur concernant le sort de la moitié des heures supplémentaires

- a) maintien des heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires
- b) paiement des heures supplémentaires avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier
- c) transfert des heures supplémentaires sur un compte de vacances supplémentaires selon l'art. 28bis CN 2026, pour autant que l'employeur et le travailleur aient convenu de la mise en place d'un tel compte.

L'indemnité de chantier est augmentée à CHF 12.50.

Le temps de déplacement non indemnisé reste de 30 minutes par jour.

Les salaires minimaux sont adaptés au renchérissement au 1^{er} janvier 2027 selon l'IPC de septembre 2026.

Changements 2028

L'indemnité de chantier est augmentée à CHF 15.00

Le temps de déplacement couvert par l'indemnité de chantier reste de 30 minutes par jour.

Les salaires minimaux sont adaptés au renchérissement au 1^{er} janvier 2028 selon l'IPC de septembre 2027.

Augmentation des salaires effectifs pour tous les travailleurs soumis à la CN.

Changements 2029

L'indemnité de chantier reste fixée à CHF 15.00

Le temps de déplacement quotidien non payé est réduit à 25 minutes.

Les salaires minimaux sont adaptés au renchérissement au 1^{er} janvier 2029 selon l'IPC de septembre 2028.

Augmentation des salaires effectifs pour tous les travailleurs soumis à la CN

Changements 2030

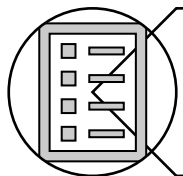
L'indemnité de chantier reste fixée à CHF 15.00

Le temps de déplacement quotidien non payé est réduit à 20 minutes.

Les salaires minimaux sont adaptés au renchérissement au 1^{er} janvier 2030 selon l'IPC de septembre 2029.

Augmentation des salaires effectifs pour tous les travailleurs soumis à la CN.

à venir



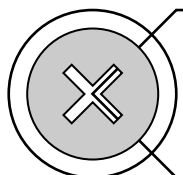
Outil de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires + déplacements (développement par CPP romandes): avril 2026



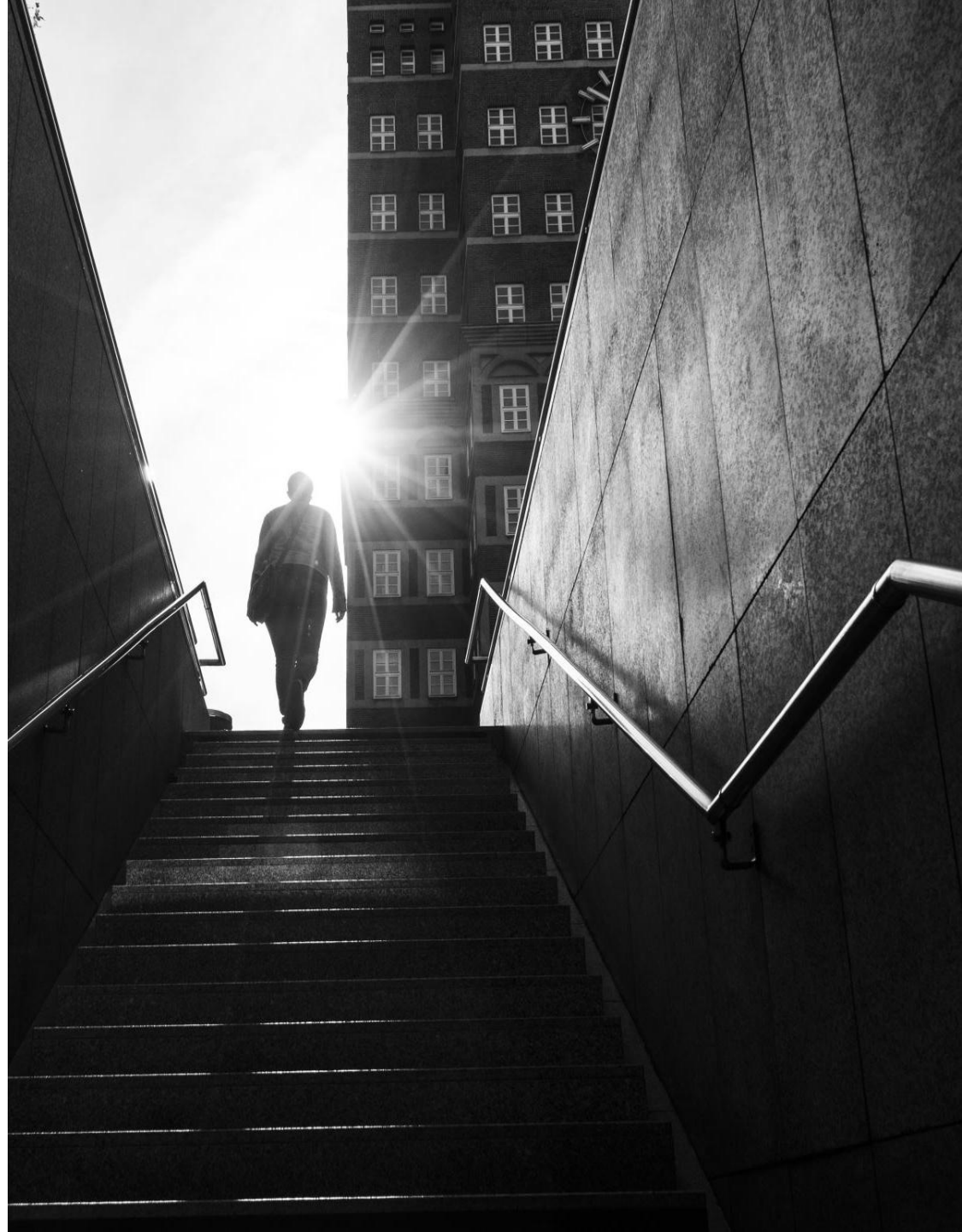
FACTSHEET CPP résumant les principales modifications : envoi lundi 23 mars en FR, ALL, IT, PORT, ALB, SERB.



Règlement du compte vacances : juin 2026 (AG CPP)



Modèle de fiche de salaire



cpp—pbk

Commission professionnelle paritaire
Paritätische Berufskommission

Merci de votre attention

Informations et contacts : cpp-pbk@ave-wbv.ch



cpp—pbk

**Commission professionnelle paritaire
Paritätische Berufskommission**

Commission Professionnelle Paritaire du secteur principal de la construction
Paritätische Berufskommission des Bauhauptgewerbes

Rue de l'Avenir 11
Case postale 62, 1951 Sion

cpp-pbk-vs.ch
cpp-pbk@ave-wbv.ch
+41 27 327 32 32